



BP 82  
24400 MUSSIDAN  
☐ 05.53.81.04.07 fax 05.53.81.09.94

## MAIRIE DE MUSSIDAN

### ARRETE MUNICIPAL

N°34/2016

Le Maire de la Commune de Mussidan,

-Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1 à L3124-5 et les articles R 3121-4 et suivants ;

-Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-3 et L2213-6,

-Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1,

- Vu la loi n°2014-1104 du 1 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et notamment l'article 6II ;

-Vu l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2002 autorisant la SARL Ambulances MARTIN à exploiter une voiture de place dite « Taxi » sur le territoire de la commune de Mussidan,

-Vu la présentation par la SARL Ambulances MARTIN de la SARL SEGONZAC en qualité de successeur,

-Vu la demande présentée par Monsieur SEGONZAC Fabrice,

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 25 septembre 2002, susvisé, est abrogé.

Article 2 : La SARL SEGONZAC, représentée par Monsieur SEGONZAC Fabrice, né le 02 novembre 1974 à Périgueux (Dordogne) est autorisé à exploiter un véhicule « Taxi ».

Article 3 : Un emplacement lui est spécialement réservé à MUSSIDAN au n°4 rue Raoul Grassin. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 4 : La voiture sera pourvue :

- d 'un compteur Horo-kilométrique,
- d'un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « Taxi »
- d'une plaque, scellée au véhicule, indiquant le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement.
- d'une imprimante connectée au taximètre
- d'un terminal de paiement électronique.

Article 5 : Le véhicule subira un contrôle technique au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la date de première mise en circulation. Ce contrôle technique sera ensuite renouvelé tous les ans.

Article 6 : Il devra en outre faire l'objet d'une assurance, dans les conditions prévues par la loi et autres textes, et être porteur de tous les documents réglementaires prévus.

Article 7 : Tout changement de véhicule ou adresse devra être porté à la connaissance de la Mairie, ainsi que toute cession d'activité.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

Article 9 : Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,

Mussidan, le 14 mars 2016

Le Maire,

**Stéphane TRIQUART**